

# Télévisions locales

## Contrôle annuel 2011

---

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, le décret), le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu ses avis concernant la réalisation des obligations des télévisions locales pour l'exercice 2011, en fondant son examen sur les rapports transmis par les éditeurs selon les modalités définies dans l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'informations demandés par le CSA.

### ANALYSE TRANSVERSALE

#### INTRODUCTION

Conformément à l'article 67 §1, 14° du décret, chaque télévision locale doit annuellement présenter au Collège d'autorisation et de contrôle, ainsi qu'au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions, un rapport d'activité portant notamment sur les points suivants :

- 5° : journalistes professionnels ;
- 6° : temps de production propre ;
- 7° : société interne de journalistes ;
- 8° : responsabilité éditoriale ;
- 9° : équilibre entre tendances idéologiques ;
- 10° : indépendance ;
- 11° : écoute des téléspectateurs et suivi des plaintes.

Conformément à l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret, le Collège sollicite également auprès des télévisions locales des informations relatives à la concrétisation de leurs missions de service public, à leur organisation, ainsi qu'au respect de différentes « règles particulières » répertoriées sous cet intitulé aux articles 68 et suivants du décret.

Jusqu'en 2008, les avis relatifs au contrôle des télévisions locales intégraient la vérification d'obligations dont le respect s'évalue de manière plus ponctuelle, et pour lesquelles le CSA n'est pas tenu par décret de rendre un avis d'initiative une fois l'an.

Dans une logique de simplification administrative et organisationnelle, tant pour les éditeurs que pour les services du CSA, le périmètre du contrôle annuel a été réaménagé et ne recouvre dorénavant plus :

- les obligations relatives à la publicité qui font désormais l'objet d'un monitoring tout au long de l'année par les services du CSA et qui sont également contrôlées par le secrétariat d'instruction dans son suivi des plaintes ;
- les obligations relatives au télétexte ;
- les obligations relatives aux « collaborations avec d'autres médias » et aux « collaborations avec des associations culturelles ou d'éducation permanente ».

Le contrôle 2011 poursuit son objectif de mise en valeur du secteur de la télévision en Fédération Wallonie-Bruxelles. Depuis 2009, le CSA propose aux éditeurs de valoriser toute initiative prise lors de l'exercice écoulé : nouveau programme, prix remporté, événement couvert, etc. Cette année, les rapports contenaient globalement beaucoup d'informations sur ce point.

## IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

## 1. Autorisations

L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation octroyée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Les autorisations initiales des télévisions locales n'ont pas été renouvelées depuis leur création (de 1973 pour TéléSambre à 1997 pour TV Lux). Elles sont donc largement échues mais prolongées tacitement sur base de l'article 171.

## 2. Conventions

L'article 65 du décret laisse au Gouvernement la possibilité de conclure une convention avec chaque télévision locale afin de décrire « *les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public adaptée aux spécificités de sa zone de couverture* ». Cette disposition n'avait jamais été activée jusqu'à présent. En 2012, dans le cadre de la réforme du financement des télévisions locales, la Ministre de l'Audiovisuel a conclu douze conventions de ce type.

L'apport de ces conventions est intéressant à plusieurs égards :

- Elles déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente (production de programmes dédiés avec périodicités imposées).
- Elles encouragent l'implication des télévisions locales dans l'essor du secteur de la production indépendante en Fédération Wallonie-Bruxelles (coproductions, mise à disposition d'infrastructures).
- Elles matérialisent la possibilité pour les télévisions locales de diversifier leurs sources de revenus en concluant des contrats de service avec des tiers.
- Elles font évoluer le mode de comptabilisation de l'obligation de production propre d'une logique de proportion à une logique de durée.

- Elles exemplifient les modes de collaborations entre éditeurs de service public imposés par l'article 70 du décret.
- Elles déterminent les services de médias audiovisuels que peut éditer chaque télévision locale.

La Ministre a soumis le socle commun de ces conventions à l'expertise du Collège. Ce dernier a émis un avis en avril 2012 : <http://www.csa.be/documents/1724>  
Les conventions désignent le CSA comme l'organisme chargé de veiller à leur application.

### 3. Réforme

Pour rappel, cette réforme des missions des télévisions locales est assortie d'une réforme de leur subventionnement. Cette dernière comprend trois volets :

- Une revalorisation de l'enveloppe budgétaire dévolue au secteur.
- La mise en place d'un fonds dégressif de compensation pour les éditeurs qui bénéficiaient d'accords de financement complémentaires avec un câblo-opérateur.
- La redéfinition des critères d'octroi des subventions : auparavant établies et pondérées sur base du volume de production propre (80%) et du volume de masse salariale (20%) ; elles le sont désormais sur base du volume de production propre (45%), de la population de la zone de couverture (25%), de la masse salariale nette (20%) et de la productivité (10%), ce dernier critère consistant en une mise en relation du volume de production propre et de la masse salariale nette.

Plus de détails concernant la réforme : <http://gouvernement.cfwb.be/t-l-visions-locales-r-forme-des-missions-et-du-subventionnement-20-10-11>

### 4. Zones de couverture et de réception

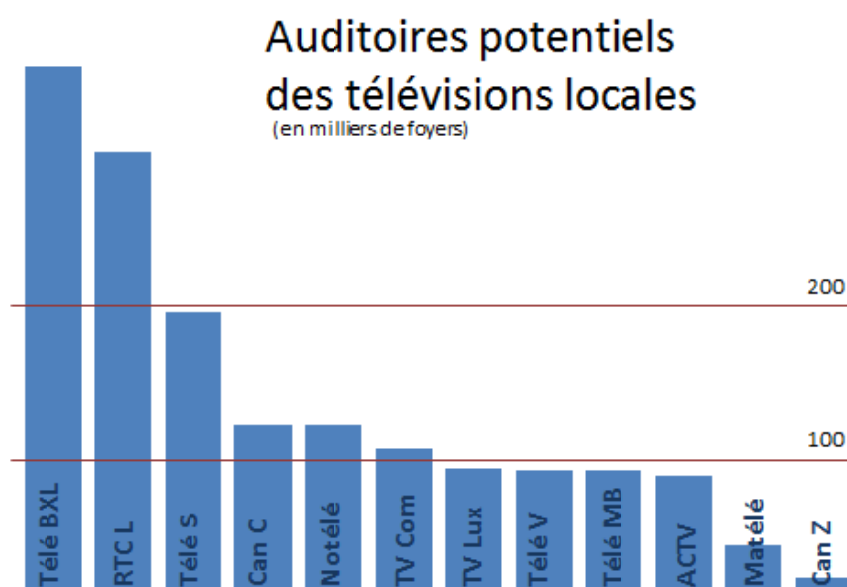
Répartition des télévisions locales sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Région de Bruxelles-Capitale
  - Télé Bruxelles située à Bruxelles et fondée en 1985
- Province du Brabant Wallon
  - TV Com située à Ottignies et fondée en 1976
- Province de Hainaut
  - Antenne Centre TV située à La Louvière et fondée en 1983
  - No Télé située à Tournai et fondée en 1977
  - Télé MB située à Mons et fondée en 1986
  - Télésambre située à Charleroi et fondée en 1973
- Province de Liège
  - RTC Télé Liège située à Liège et fondée en 1977
  - Télévesdre située à Verviers et fondée en 1989
- Province de Namur
  - Canal C située à Namur et fondée en 1978
  - Canal Zoom située à Gembloux et fondée en 1976
  - Ma télé située à Jemelle et fondée en 1977
- Province de Luxembourg
  - TV Lux fondée à Libramont en 1997

Le « Portail de la Fédération des télévisions locales » distingue en conséquence :

- Les télévisions des **métropoles** (Charleroi, Liège, Bruxelles), qui touchent un nombre de foyers raccordés variant de 183 000 à plus de 340 000 : Télésambre, RTC Télé Liège et Télé Bruxelles ;
- Les télévisions des **villes moyennes**, qui s'adressent à un nombre de foyers raccordés variant entre 76 000 et 110 000 (Antenne Centre, Canal C, No Télé, Télé Mons Borinage, Télévesdre, TV Com) ;
- Deux télévisions situées en **zone rurale ou semi-rurale**, qui s'adressent à de petits auditoires de 10 000 et 31 000 foyers raccordés (Canal Zoom et MATélé) ;
- Une télévision située en **zone rurale**, qui s'adresse à un auditoire de plus de 80 000 foyers raccordés composé des habitants de la Province de Luxembourg (TV Lux).

Voici représenté graphiquement le nombre de foyers raccordés en Fédération Wallonie-Bruxelles, constituant ainsi la proportion d'audience potentielle de chaque télévision locale en fonction de sa zone de diffusion.



## 5. Distribution

### 5.1 Câble coaxial

Toutes les télévisions locales sont distribuées.

### 5.2 Câble bifilaire

Depuis début 2012, toutes les télévisions locales sont distribuées.

Pour rappel, lors du contrôle de l'exercice 2009, le Collège s'était manifesté quant aux modalités de distribution de trois services (RTC Liège, Télévesdre et Télésambre) : « s'agissant de l'absence de diffusion sur l'offre du distributeur Belgacom TV, le Collège a procédé à une évaluation des effets de la position significative de TECTEO sur la disponibilité des services de ces éditeurs et la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels. Après notification de griefs à Tecteo, la procédure de concertation avec le distributeur a abouti en juillet 2010 à la conclusion d'un protocole d'accord aux termes duquel il est prévu notamment que cette situation sera à nouveau examinée fin décembre 2010 ».

Au regard des développements intervenus depuis, le CSA constate une issue positive dans ce dossier qui n'appelle plus de réexamen formel du pluralisme sous l'angle de la disponibilité du service de ces trois éditeurs sur la plateforme IPTV de Belgacom.

Deux facteurs ont contribué à ce dénouement positif :

- Les trois télévisions locales concernées ont démontré une volonté accrue de conclure un accord sur les termes de leur distribution via Belgacom.
- L'augmentation de la part de marché de Belgacom annonçait la désignation prochaine de cet opérateur comme dépositaire de l'obligation de distribution obligatoire et par conséquent de diffusion obligatoire des télévisions locales.

En conclusion : Télésambre et Télévesdre ont intégré l'offre de Belgacom TV en octobre 2011, RTC Liège début 2012.

### 5.3 Numérotation

La numérotation dans l'offre des deux principaux distributeurs actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles reste un enjeu important pour les télévisions locales. En effet, la possibilité de modifier les canaux attribués par défaut dans les guides électroniques de programmes reste méconnue du grand public. Il en découle que la visibilité d'une chaîne dans l'offre est fortement dépendante de la place qui lui est initialement attribuée par le distributeur. Cette réflexion prend tout son sens lorsqu'on aborde la situation d'éditeurs bénéficiant d'un droit de diffusion obligatoire.

La situation des télévisions locales à cet égard peut se schématiser comme suit :

- Elles sont répertoriées entre les canaux 50 et 60 dans l'offre numérique de VOO.
- Elles sont répertoriées entre les canaux 330 et 340 dans l'offre numérique de Belgacom TV.

À noter que Belgacom TV compense cette numérotation « marginale » par un mécanisme intéressant qui consiste à configurer un lien à partir d'une place mieux située dans son offre (autour du numéro 10) vers le canal occupé par chaque télévision locale. Ce lien est donc configuré différemment en fonction des zones de couvertures. Globalement, les éditeurs saluent cette initiative.

### 5.4 Télévision numérique terrestre

L'article 35 al.3 de son contrat de gestion confie à la RTBF « *un rôle moteur dans l'utilisation et la promotion des multiplexes de radiodiffusion télévisuelle numérique hertzienne* ». Sur demande du Gouvernement, elle doit notamment « *utiliser ses multiplexes au profit des télévisions locales* ». En application de cette disposition, TéléBruxelles bénéficie des moyens techniques de la RTBF pour une diffusion en TNT sur l'ensemble de sa zone de couverture.

### 5.5 Internet

7 télévisions locales déclarent que leurs services sont disponibles en streaming depuis leurs sites internet. En outre, toutes les télévisions locales ont mis en ligne une offre à la demande de leurs programmes.

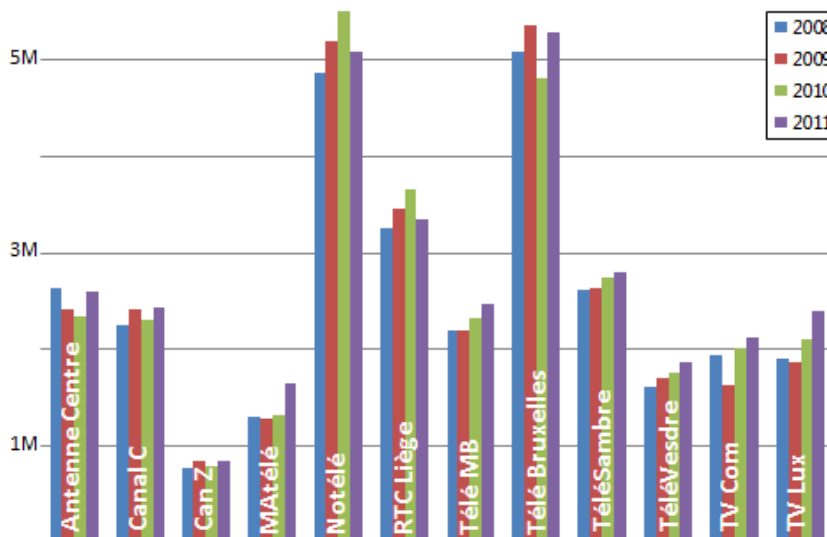
## SITUATION FINANCIERE

### 1. Chiffres d'affaires

Les recettes totales cumulées des douze télévisions locales s'élèvent à environ 32,9 millions d'euros pour l'année 2011, soit une progression de 3,9% par rapport à 2010.

On constate que 10 télévisions profitent de cette augmentation à des degrés divers et que deux d'entre elles connaissent un recul sensible.

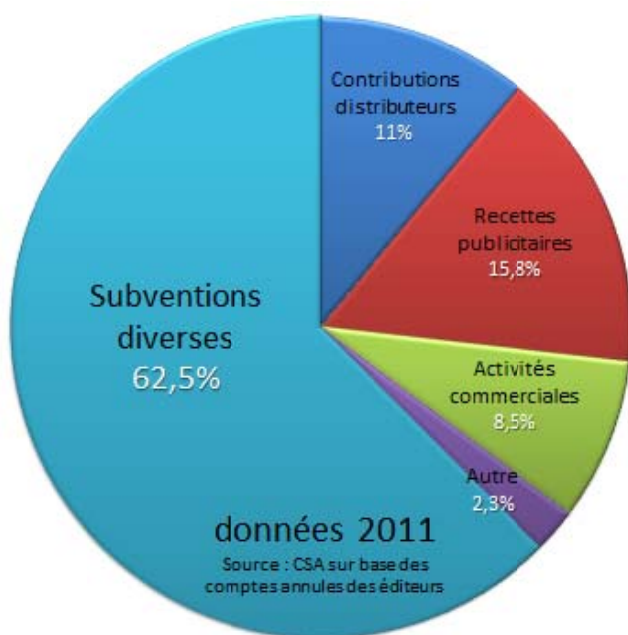
Chiffres d'affaires toutes recettes confondues



Source : CSA sur base des comptes annuels des éditeurs

### 2. Sources de financement

Les **subventions** de tous types (subsidés de fonctionnement, aides au secteur non marchand de la Fédération Wallonie-Bruxelles, incitants divers à l'emploi, contribution des pouvoirs locaux etc.), s'élèvent à un peu plus de 20,5 millions €, et représentent en moyenne 62,5 % du budget des télévisions locales, avec des variations significatives entre télévisions : de 45% à 79% selon les cas. En comparaison avec 2010, ces subventions ont augmenté.



#### Le budget alloué aux subventions de fonctionnement

des 12 télévisions locales était établi à 5.540.000 € en 2011 (hors fonds de compensation – cf. ci-dessous). En 2011, ce montant a connu une augmentation de 555.000 € (conséquence de la réforme). Il faut en outre y ajouter environ 2.615.000 € de subsides émanant de la COCOF.

Cela équivaut donc à une ressource de 8.155.000 €, soit plus de 39% des subventions totales et près de 25% des ressources globales des éditeurs.

Nous relèverons comme autres types de subsides : les aides à l'emploi dans le secteur du non-marchand proposées par



la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Régions (dont les APE) et l'Etat fédéral (Maribel). Enfin certains pouvoirs locaux (provinces, villes et communes) soutiennent également les télévisions locales.

Quant aux **recettes publicitaires nettes**, elles connaissent également une augmentation qui profite à plus de la moitié des télévisions locales. Cette source de financement représente environ 13,3 % des recettes totales en 2011. Pour rappel, depuis l'été 2010, les télévisions locales wallonnes prospectent le marché publicitaire national via une nouvelle régie commune : Média 13. De son côté, TéléBruxelles recourt aux services de la RMB.

Les **recettes perçues de la part des distributeurs de services** (Tecteo et Brutélé, Belgacom, l'AIESH et Telenet) représentaient en 2011 environ 11% des recettes globales des télévisions locales. Celles-ci sont en nette baisse (-36 %) suite à la décision prise par certains de ces distributeurs d'interrompre la partie de leurs versements à certaines télévisions (Antenne Centre, Canal C, Notélé, TéléMB et TéléSambre) prévue contractuellement et qui dépassait le montant de la contribution obligatoire prévue par l'article 81 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel, fixée pour 2011 à un montant de 2,33 € par abonné.

Afin de pallier cette perte de ressources, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un **fonds de compensation** au bénéfice des télévisions locales dont la convention avec les distributeurs de services de la zone de couverture a pris fin. Ce fonds s'élevait à 1.500.000 € en 2011, ce qui permet pour cette année de couvrir 69% de la somme inscrite dans les conventions entre les télévisions concernées et leurs distributeurs de services. Ce fonds est temporaire et dégressif : il diminuera de 150.000 € par an.

Notons enfin que TéléSambre et Télévesdre, suite au lancement de leur distribution sur la plateforme de Belgacom TV respectivement en octobre et novembre 2011, bénéficient pour la première année d'une contribution de ce distributeur.

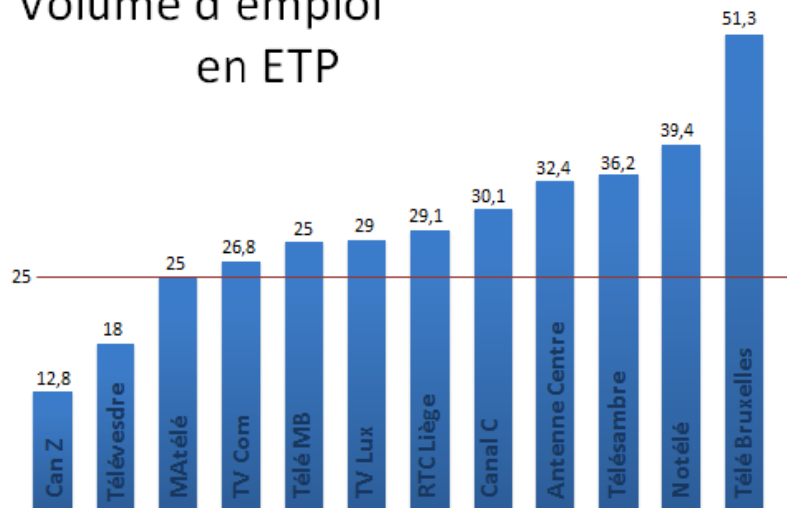
Pour conclure, le CSA constate que sept télévisions locales sont parvenues à équilibrer leurs comptes et à dégager pour certaines de légers bénéfices en 2011. En revanche, Canal C, Canal Zoom, TéléSambre, Notélé et RTC ont toutefois connu des pertes variables lors de cet exercice.

### 3. Niveau de l'emploi

Au 31 décembre 2011, les télévisions locales employaient 365,5 équivalents temps plein, dont 186 journalistes (qui constituent environ 50% des effectifs). Ce chiffre d'emploi global est en progrès par rapport à celui relevé l'année dernière (+3,5%).

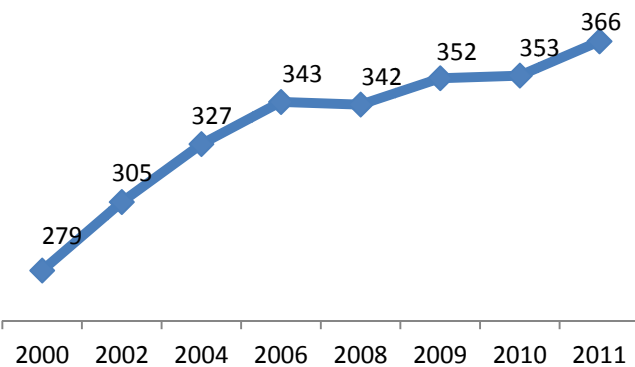
Ce taux d'emploi équivaut à une moyenne de 30,5 ETP par télévision locale. Comme illustré par le graphique, le minimum est de 12,8 ETP pour Canal Zoom et le maximum de 51,3 ETP pour TéléBruxelles.

Volume d'emploi en ETP



Une large majorité de ces emplois sont soutenus par des aides publiques (Aides à la Promotion de l'Emploi, Fonds Maribel, etc.).

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution sur les dix dernières années du volume d'emploi total du secteur des télévisions locales.



On constate que le nombre d'équivalents temps plein a augmenté de plus de 30% sur cette période.

L'évolution de la variable sur les 3 derniers exercices laisse à penser que le niveau d'emploi du secteur repart à la hausse après la stagnation constatée en 2010.

#### MISSIONS

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

*Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

(art. 68 §1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en*



*répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

## **Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

### **1. Méthodologie**

Le CSA évalue la concrétisation par les télévisions locales de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Chaque programme est catégorisé en vertu de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Conformément à l'article 65 du décret, toutes les proportions sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

Les données présentées dans les avis le sont cependant à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certains éditeurs lorsqu'ils évoquent un « *processus de quantification difficile* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

### **2. Constats**

Il ressort de l'analyse des échantillons que :

- 5 télévisions locales satisfont pleinement aux 4 missions.
- 7 télévisions locales satisfont de manière plus disséminée à l'une des 4 missions :
  - 4 proposent moins de programmes d'éducation permanente ;
  - 2 proposent moins de programmes de développement culturel ;
  - 1 propose moins de programmes d'animation.

L'obligation est cependant rencontrée pour tous les éditeurs puisqu'elle n'implique pas d'intensité spécifique.

Depuis plusieurs exercices, il apparaît que l'information est la mission la plus largement concrétisée par les télévisions locales. Suivent dans cet ordre : le développement culturel, l'éducation permanente et l'animation.

La tendance restera vraisemblablement à un maintien voire à un accroissement de la proportion d'information pour l'exercice prochain. Plusieurs éléments accréditent cette hypothèse : une majorité des nouveaux programmes annoncés par les télévisions locales sont des débats ou des magazines

d'actualité, certains éditeurs prévoient un rallongement de leur JT ou une augmentation de sa fréquence de diffusion.

En outre, les conventions conclues entre le Gouvernement et les télévisions locales valident cette tendance puisqu'elles rendent l'information prioritaire (qualifiée de « *mission de base des télévisions locales* ») et lui imposent une concrétisation plus soutenue (article 9).

### **Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture**

Globalement, les éditeurs déclarent concrétiser cette obligation de deux manières :

- À l'écran, via des programmes qui sollicitent directement la participation de la population : jeux, débats en plateau où interviennent des représentants d'associations locales ou des personnes actives dans divers domaines, programmes qui offrent la possibilité au public de poser des questions à un invité, diffusion des contributions de vidéastes amateurs, retransmission d'évènements folklorique et recueil de témoignages.
- Hors programmation, par l'intégration permanente des équipes de la télévision dans la vie associative de la région (journalistes dépêchés pour modérer des débats citoyens, présence continue sur le terrain), par la possibilité offerte aux écoles et associations de visiter les studios de la télévision, ainsi que par l'organisation d'enquêtes d'opinion sur la satisfaction des téléspectateurs.

### **Article 68 § 1<sup>er</sup> : Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

Le développement de la citoyenneté de chaque téléspectateur reste un pilier de la programmation des télévisions locales.

Elles concrétisent l'obligation de plusieurs manières :

- Une couverture assidue de l'actualité politique, sociale et sociétale.
- La clarification des enjeux de chaque scrutin électoral.
- La production de programmes de débats en plateau et de magazines destinés à approfondir des thèmes d'actualité.
- La production ou la diffusion de programmes destinés à mettre d'autres cultures en valeur (par exemples : les programmes « communautaire » de Télébruxelles, le partenariat entre Télévesdre et la BRF ou les programmes transfrontaliers de Notélé).

### **Article 68 §2 : Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales**

Presque unanimement, les télévisions locales considèrent que leur programmation est par définition tournée vers cet objectif.

De manière plus spécifique, elles valorisent logiquement leurs agendas culturels, des retransmissions d'évènements folkloriques (carnavals) ou culturels (concert, théâtre), des programmes destinés à découvrir le petit patrimoine local (architecture, art, patois), des programmes de plateau qui mettent en évidence les initiatives du secteur culturel, ou des magazines thématiques (qu'ils soient culturels, touristiques ou historiques).

## PROGRAMMATION

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;*

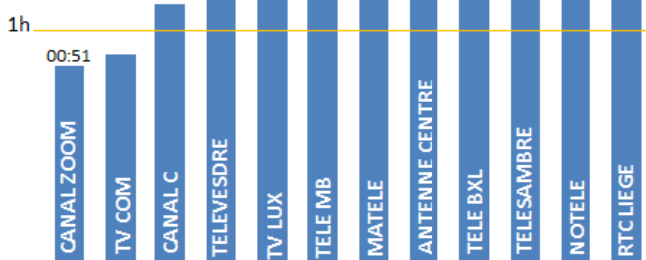
*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.*

### 1. Première diffusion

Bien qu'aucune obligation décrétales n'y soit liée, la durée quotidienne des programmes en première diffusion est intéressante à examiner parce qu'elle constitue pour le téléspectateur un critère d'appréciation du dynamisme des télévisions locales.

#### Durée de la programmation inédite quotidienne

En moyenne : +2,5%



Par rapport à 2010, le CSA constate que cette durée est en légère augmentation (+2,5%) pour l'ensemble des éditeurs.

Cette tendance pourrait s'accroître suite au renouvellement apporté par le législateur et par le Gouvernement au mode de calcul de l'obligation de production propre des télévisions locales.

Pour rappel, celle-ci s'examinera dorénavant en durée moyenne hebdomadaire et non plus en proportion (article 8 des conventions). Cette évolution devrait permettre aux éditeurs

d'intégrer à leurs grilles des programmes en provenance de prestataires externes sans que cela ne porte préjudice au respect de leur obligation de production propre.

### 2. Production propre

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de la production propre de chaque télévision locale sur les trois derniers exercices.

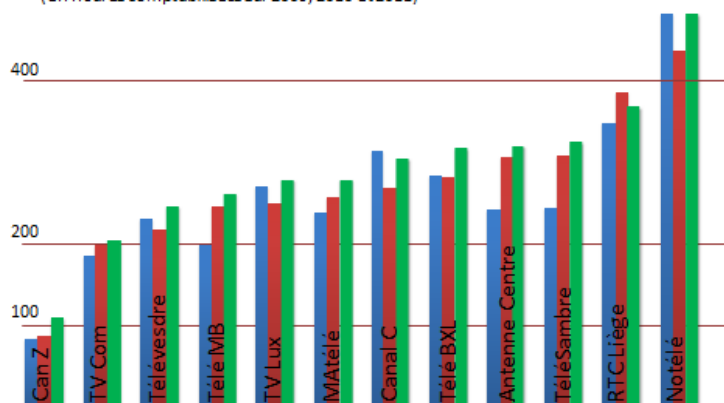
Constats par rapport à 2010 :

- 10 télévisions locales sont en progression.
- 1 télévision locale se stabilise.
- 1 télévision locale est en léger recul.

Examinée en proportion de la programmation en première diffusion (article 67 §1<sup>er</sup>, 6° du décret), la production propre établie par le CSA varie entre 76% (Canal Zoom) et 91% (Canal C). L'obligation est donc rencontrée pour tous les éditeurs.

## Durée annuelle des programmes produits par les télévisions locales

(en heures comptabilisées sur 2009, 2010 et 2011)



En durée totale annuelle, la production propre des télévisions locales varie entre 109 heures (Canal Zoom) et 481 heures (Notélé).

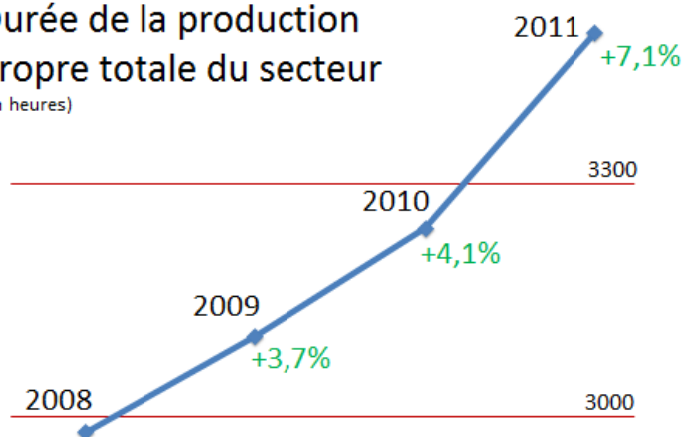
Par rapport à l'exercice précédent, la « hiérarchisation » des éditeurs sur ce point est restée identique.

Globalement, le CSA constate que la durée totale de la production propre pour les 12 télévisions locales est passée de 2993 heures en 2008 à 3464 heures en 2011.

Ceci constitue une augmentation de 51% en 4 ans.

## Durée de la production propre totale du secteur

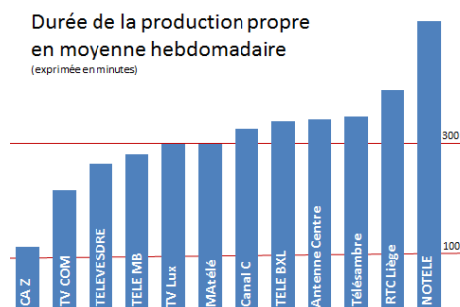
(en heures)



Enfin, converties en minutes hebdomadaires (moyennes sur l'exercice 2011), la durée de production propre équivaut à presque 125 minutes pour Canal Zoom et à plus de 550 minutes pour Notélé.

## Durée de la production propre en moyenne hebdomadaire

(exprimée en minutes)



Pour rappel, cette méthode d'évaluation est celle portée par les conventions.

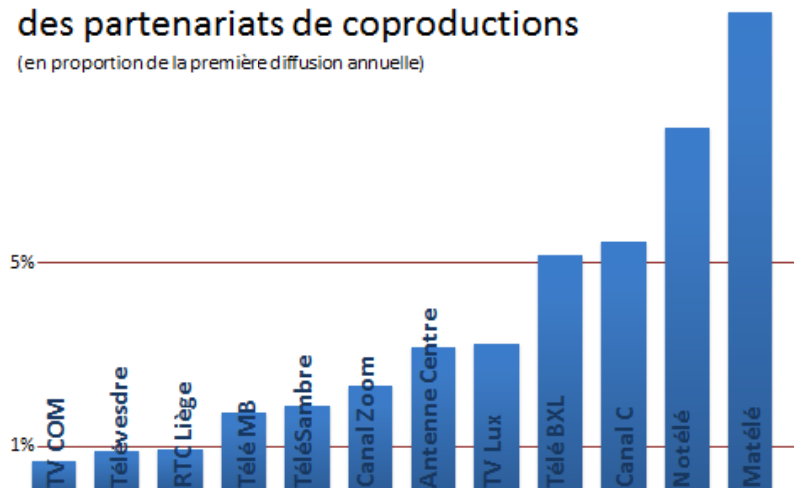
Elle sera d'application pour le contrôle annuel 2013.

### 3. Coproductions

Chaque année, le CSA analyse le dynamisme des télévisions locales dans le domaine de la coproduction. Ceci permet notamment d'examiner la manière dont les éditeurs concrétisent l'obligation de synergies prévue à l'article 70 du décret (entre télévisions locales et avec la RTBF).

#### Implication des télévisions locales dans des partenariats de coproductions

(en proportion de la première diffusion annuelle)



Les données témoignent d'une politique variable en matière de coproduction (tous partenaires confondus) qui fait osciller la proportion de 0,6% de la programmation pour TV Com à plus de 10% pour Matélé. Bien que cette proportion soit en augmentation pour la moitié des télévisions locales, l'implication totale du secteur dans des partenariats de coproduction reste très stable par rapport à 2010.

Il est ici pertinent de relever les synergies « de bassin », qui font que des collaborations plus appuyées sont mises en places entre les télévisions qui couvrent une même province. Cet aspect est présenté de manière plus détaillée au point « Collaboration » de la note. Enfin, il convient de relever qu'une télévisions locale en particulier (TéléBruxelles) mène une politique de coproduction très orientée vers l'extérieur (producteurs indépendants, tissu associatif).

### 4. Echanges de programmes, programmes mis à disposition, achats et commandes de programmes

#### 4.1 Échanges

Le CSA confirme que l'échange de programmes constitue un pilier de la programmation des télévisions locales avec une moyenne d'apport s'élevant en moyenne à 25% sur les quatre semaines d'échantillon de 2011 (entre 4% pour la semaine4 de Notélé et 48,6% pour la semaine3 de Télé MB).

#### 4.2 Programmes extérieurs

À l'analyse des quatre semaines d'échantillons, on retrouve la plus grande proportion de programmes produits par un prestataire externe sur TéléBruxelles (semaine1 : 27,7%), et la plus petite sur TV Com (0% pour les quatre semaines).

## CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;
- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

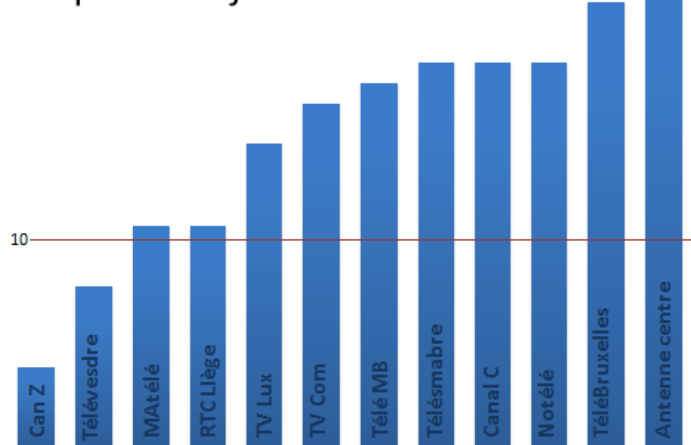
### 1. Journalistes professionnels

Le secteur des télévisions locales employait 186 journalistes en 2011, ce qui constitue une augmentation de 10 ETP par rapport à l'exercice précédent (+5,6%). Le graphique ci-dessous illustre leur répartition entre les différentes télévisions locales.

Constats :

- La proportion de journalistes dans l'effectif global de chaque télévision locale est importante. Il n'est donc pas rare qu'ils soient affectés à des postes extérieurs à la rédaction : monteur, caméraman, poste de direction, etc.
- Pour l'ensemble du secteur, les données témoignent d'une augmentation de 23 unités sur les quatre derniers exercices (évolution : 163 en 2008, 180 en 2009, 176 en 2010 et 186 en 2011).
- En 2011, la variable oscille entre 4 pour Canal Zoom à 23 pour Antenne Centre.

Emploi des journalistes



### 2. Société interne de journalistes

Toutes les télévisions locales ont reconnu une société interne de journalistes (SDJ), qui associe les membres du personnel disposant d'une carte de presse à d'éventuels débats sur la ligne éditoriale de

la télévision. Sont particulièrement concernés : les journalistes rédacteurs et les journalistes techniciens (monteurs, cadresurs...).

Lors du contrôle 2009, le Collège constatait que deux éditeurs n'avaient pas encore communiqué en interne les dispositions de la décision du Collège du 19 avril 2006 selon laquelle « *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction* ». C'est dorénavant chose faite.

Canal C et Notélé n'ont pas communiqué la composition précise de leur société interne de journalistes se justifiant par le caractère indépendant de l'association ou son statut d'association de fait.

### **3. Règlement d'ordre intérieur**

Toutes les télévisions locales disposent d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

### **4. Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes en la matière. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document propre.

Certaines télévisions locales rappellent que leur maîtrise éditoriale repose également sur le fonctionnement et l'organisation de leurs instances. Elles détaillent ainsi la répartition des tâches entre les différents intervenants potentiels : AG, CA, bureau, direction, rédaction, direction de la rédaction, secrétariat de la rédaction, société interne des journalistes et comité de programmation le cas échéant.

### **5. Équilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes en la matière. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document propre.

Une majorité des télévisions locales souligne la responsabilité de la rédaction - et du Directeur de l'information le cas échéant - en la matière. Un éditeur déclare que : « *le pluralisme est un état d'esprit davantage qu'une question d'arithmétique* ».

Concernant leurs instances dirigeantes, les éditeurs rappellent qu'elles sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans leur zone de couverture et qu'il s'agit-là d'une garantie structurelle.

### **6. Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes en la matière. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document propre.

#### **6.1 Indépendance à l'égard de pouvoirs publics**

Sur ce point, les avis relatifs à l'exercice 2008 du contrôle des télévisions locales signalaient : « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales*

*notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'actuel exercice 2009 ».*

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre.

Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

#### 6.2 Cumul d'une fonction de direction avec celle de rédacteur en chef

Pour rappel, à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2003, le Collège constatait que les fonctions de directeur et de rédacteur en chef étaient exercées par une seule et même personne au sein de cinq télévisions locales. Considérant divers éléments tels que « *la mission de service public dévolue aux télévisions locales* » ainsi que « les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales dans le traitement de l'information », ou encore « *l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques* », le Collège invitait les télévisions concernées « *à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou à la direction de la télévision locale* ».

Sensible aux arguments développés par le régulateur, le gouvernement, par son décret du 1<sup>er</sup> décembre 2010 modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009, impose cette distinction de personnes : « *la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision* » (art.73 al.2).

Toutefois, ni les commentaires, ni l'exposé des motifs ne donnent de précision quant à l'interprétation à donner aux termes « *autre fonction de direction* ». Le rapport de la commission parlementaire qui a examiné le projet est plus précis. Interrogée par le rapporteur sur les fonctions de direction visées par la modification proposée à l'article 73 du décret SMA, la Ministre répond qu'elle vise « *toutes les fonctions de direction* ».

Par conséquent, considéré à la lettre, l'article 73 du décret SMA ne prévoit pas d'exception à la règle d'incompatibilité désormais établie.

Cette disposition date de fin 2010, elle a donc été examinée pour la première fois à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2011. Le Collège a relevé deux situations problématiques : celles de TV Com et de Télébruxelles.



- Le cas de TV Com

Le Collège a constaté que le rédacteur en chef de TV Com exerce également la fonction de « directeur de la planification et de la continuité », alors que l'article 73 alinéa 2 du décret porte que « *l'exercice de la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision* ».

Interrogé sur un éventuel manquement potentiellement constitutif d'une infraction, l'éditeur répond que l'exercice simultané des deux fonctions est conforme « *à l'organigramme de TV Com adopté en 1996* ». Il signale qu'« *une modification de l'organigramme de TV Com est en cours de discussion en interne (Bureau, comité de direction, personnel, syndicats,...)* ».

Le Collège a donc invité l'éditeur à opérer, dans les plus brefs délais, la scission des fonctions de rédacteur en chef et de directeur de la planification et de la continuité, afin de se conformer au prescrit de l'article 73 al.2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

- Le cas de Télébruxelles

Le Collège a constaté que le rédacteur en chef de Télé-Bruxelles exerce également la fonction de directeur de l'information.

Interrogé quant à un manquement éventuel à l'article 73 alinéa 2 du décret, l'éditeur fait valoir que la fonction de directeur de l'information ne constitue pas, selon lui, une fonction distincte du rédacteur en chef mais qu'elle est « *simplement comprise à un niveau de responsabilité plus élevé au sein de l'organigramme* ». Il précise que « *les compétences du directeur de l'information sont proprement éditoriales* » et qu'il « *n'exerce aucune responsabilité commerciale, financière ou stratégique qui viendrait mettre en péril son autonomie* ».

Sur base d'éléments transmis aux services du CSA par TéléBruxelles (profils de fonctions, contrats de travail), le Collège a constaté que les prérogatives assumées par le rédacteur en chef sous le titre de directeur de l'information ne sont pas de nature à l'empêcher d'assurer l'indépendance de la rédaction. Il relève même que certaines de ses prérogatives sont au contraire de nature à renforcer l'autonomie de la rédaction.

En conclusion, le Collège a considéré que la juxtaposition des titres n'est pas de nature à entraîner un conflit d'intérêt dommageable à la qualité et à l'objectivité de l'information produite par la télévision, dès lors que la personne qui exerce la fonction de rédacteur en chef et porte le titre de « directeur de l'information » n'exerce en réalité aucune activité en rapport avec la direction générale de la télévision, ni aucune activité de direction en matière commerciale, financière, stratégique ou autre, qui ne serait pas de nature journalistique.

Une telle interprétation ne serait pas admise dès lors qu'une personne détentrice du titre de rédacteur en chef exercerait des prérogatives directoriales qui ne relèveraient pas uniquement de la gestion de l'information.

## **7. Écoute des téléspectateurs**

Tous les éditeurs disposent d'une procédure de gestion des plaintes. Celles-ci circulent en interne et sont traitées par l'un ou l'autre service en fonction de leur complexité.

Les principaux sujets de plaintes rapportés par les éditeurs concernent la distribution, les choix rédactionnels ou la non-couverture de certains événements.

Les télévisions locales répondent en publiant un rectificatif ou un complément d'information ou en indiquant les raisons pour lesquelles la plainte n'est pas recevable.

## **8. Droits d'auteurs**

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait dû par chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

### **COLLABORATIONS**

(art. 70 du décret)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

### **1. Entre télévisions locales**

#### **1.1 Échange et Diffusion**

Les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les tableaux récapitulatifs de chaque avis témoignent de ce qu'une part importante (en moyenne 25%) de la programmation des télévisions locales consiste en des échanges de contenus entre-elles.

Exemples :

- Des programmes comme « *D-Branché* » (TV Com) et « *Table et Terroir* » (TV Lux) sont diffusés par l'ensemble ou presque des télévisions locales.
- En Province de Liège, les deux télévisions locales (RTC et Télèvesdre) diffusent chacune quotidiennement le journal de l'autre.

#### **1.2 Coproduction**

Il existe entre les télévisions locales des « *synergies de bassins* » qui se traduisent par des collaborations plus appuyées entre celles qui couvrent une même province. Ces synergies sont de plusieurs types :

- Coproduction de programmes.
- Coproductions de captations d'événements folkloriques ou sportifs.
- Partenariats spécifiques autour de programmes qui impliquent également l'autorité provinciale.

Quelques exemples de programmes coproduits :

- « *Planète en jeu* » : Matélé, Canal C et Canal Zoom.
- « *Dialogue Hainaut* », « *Hainaut's Envies* » et « *Chuut* » : Antenne Centre, Notélé, Télé MB, TéléSambre et la Province du Hainaut.
- « *L'info de l'été* » : TV Lux et Matélé.
- « *Coup d'envoi* » : Canal C et Matélé.
- La retransmission des conseils communaux thématiques : RTC, Télévesdre et la Province de Liège.

### 1.3 Prestation et Participation

Les télévisions locales mutualisent leurs ressources pour réaliser des captations d'événements folkloriques (carnavals wallons) et sportifs (divisions inférieures de football, compétitions de tennis ou de handball). Pour ce faire, certaines recourent au même matériel technique qui est dès lors utilisé par des équipes mixtes sur le terrain.

Dans la mesure du possible, les télévisions locales s'entraident par un échange de compétences entre équipes et par la fourniture de renforts techniques ou humains.

### 1.4 Prospection

Les télévisions locales wallonnes sondent le marché publicitaire de manière concertée via la régie « Média 13 ».

### 1.5 Rôle de la Fédération

En 2011, la Fédération des télévisions locales a mis en place deux nouveaux programmes communs :

- Tous les éditeurs sont impliqués dans la production de « *Bienvenue chez vous* » (4 éditions en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce programme s'organise en trois parties : un tronc commun produit par Matélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un « agenda loisirs » produit par TV Com. En préalable à la diffusion, chaque éditeur réalise son propre montage. Cette collaboration se poursuit en 2012.
- Dans le cadre de l'année de la forêt décrétée par l'ONU, toutes les télévisions locales wallonnes et la Fédération se sont impliquées dans la production du programme « *Forêts de chez nous* » (6 éditions) destiné à valoriser le patrimoine naturel wallon. Le tronc commun de ce programme est produit par TV Lux et agrémenté d'une séquence locale réalisée par chaque autre télévision partenaire.

Enfin, comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

### 1.6 Le GIE Inter TV

7 télévisions locales se sont associées et investies dans le projet coopératif « Inter TV ».

Ce groupement de « *collaboration renforcée* » implique également le distributeur Tecteo et s'axe sur des synergies techniques (mutualisation d'un car de captation, renforts d'effectifs, interconnexion entre les régies...).

## **2. Avec la RTBF**

Le décret SMA et le contrat de gestion de la RTBF incitent les éditeurs télévisuels de service public à établir entre eux plusieurs formes de synergies. L'analyse des rapports 2011 confirme les constats de l'exercice précédent : si des collaborations régulières et efficaces existent entre les télévisions locales, les liens entre une majorité d'entre-elles et la RTBF semblent plus ténus.

Pourtant, toutes les télévisions locales se déclarent enclines à développer plus de projets en partenariat avec la RTBF. Afin d'échanger autour de leurs obligations de collaboration, la RTBF et les télévisions locales se sont rencontrées à plusieurs reprises en 2011. Il semble que des pistes concrètes aient été dégagées à ces occasions, notamment la coproduction du magazine mensuel « *Alors on change* » diffusé depuis octobre 2012 et impliquant la RTBF et cinq éditeurs locaux.

Ce constat de carence pour 2011 n'est néanmoins pas applicable de manière uniforme à toutes les télévisions locales. En effet, des partenariats spécifiques existent autour de la couverture des événements suivants :

- Festival international du film francophone de Namur (Canal C).
- Francofolies de Spa (Télévesdre).
- Festival du rire de Rochefort (Matélé).

Dans un autre registre, TéléBruxelles peut se prévaloir de collaborations rédactionnelles permanentes avec la radio VivaBruxelles.

Enfin, Notélé et la RTBF ont mis en place une collaboration technique particulière autour de la production de captations.

À l'inverse, trois éditeurs peinent à installer des synergies avec la RTBF, même ponctuelles. Ils invoquent les mêmes constats depuis plusieurs exercices et semblent attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue. Dans ses avis, le Collège rappelle que leur situation par rapport à l'article 70 du décret est particulièrement préoccupante.

Voici le détail des autres synergies relevées à l'occasion du contrôle :

### 2.1 Échanges et Diffusion

Une majorité de télévisions locales fait état d'échanges gratuits et ponctuels de séquences rédactionnelles.

### 2.2 Production, prestation, participation

Certaines télévisions locales étaient associées depuis plusieurs exercices à un partenariat impliquant la RTBF et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1<sup>ère</sup> division. Ce partenariat se concrétisait par la retransmission en direct des matches sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF. Suite à l'accord d'exclusivité passé entre la Fédération belge de basketball et Belgacom, cette collaboration s'est arrêtée.

Certaines télévisions locales font état de prêts ponctuels de matériel à la RTBF ou de captations d'événements locaux coproduites ou mises à sa disposition.

Enfin, de nombreuses télévisions locales contribuent au programme « *Les Niouz* » par la fourniture de reportages.

### 2.3 Prospection

Quelques télévisions locales font état d'échanges promotionnels avec les décrochages de Vivacité ou de partenariats de visibilité réciproque lors d'événement.

## ORGANISATION

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

(art. 73 du décret)

*Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.*

Au cours de l'exercice 2011, 11 télévisions locales ont apporté des modifications à leurs conseils d'administration.

La répartition des sièges telle qu'imposée par l'article 71 est unanimement respectée.

### Les nouvelles incompatibilités

Mi-janvier 2012, le CSA rappelle par courrier aux télévisions locales que les articles 71 et 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui régissent la composition de leurs conseils d'administration, prévoient de nouvelles incompatibilités :

- en vertu de l'article 71 § 1<sup>er</sup> du décret, les personnes exerçant certains mandats publics ne peuvent plus siéger au conseil d'administration d'une télévision locale ;
- l'article 73 du décret étend l'impossibilité de siéger aux personnes exerçant « *un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle (...) d'un distributeur de services (et) d'un opérateur de réseau* ».

Le décret diffère l'entrée en vigueur de la première incompatibilité au prochain renouvellement des Conseils d'administration (dans la foulée des élections communales d'octobre 2012). Par contre, la seconde incompatibilité est effective depuis le 2 janvier 2011, soit 10 jours après sa publication. Son respect devait donc être examiné à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2011.

Suite au courrier évoqué ci-dessus, et dans certains cas suite à des échanges plus soutenus, huit télévisions locales se sont conformées aux incompatibilités de l'article 73.

Au stade du contrôle, quatre situations restaient problématiques :

- Deux éditeurs ont découvert au stade de l'instruction que le profil d'un de leurs administrateurs était incompatible au regard des prescrits du décret. Tenant compte de leur bonne volonté manifeste et même d'un doute légitime quant à l'incompatibilité (doute levé par le Collège dans ses avis), le Collège les enjoint à régulariser la situation sans délai.
- Deux éditeurs étaient conscients que le profil d'un de leurs administrateurs posait problème mais on néanmoins décidé de le maintenir en fonction jusqu'au prochain renouvellement. Par cette décision, ils se sont délibérément mis en infraction au décret en retardant la mise en application d'une disposition entrée en vigueur depuis janvier 2011 et destinée à garantir leur indépendance. Le Collège a dès lors notifié des griefs aux deux éditeurs.